

Arrêt

n° 62 270 du 27 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu.

De 1992 à 1994, vous êtes enseignante à KIBUNGO. De 1999 à 2004, vous exercez la profession de défenseur judiciaire et de 2002 à 2003 vous suivez une formation universitaire à l'ULK (Université libre de Kigali) : baccalauréat en droit.

Vous dites que, lorsque le génocide a commencé en avril 1994, vous viviez à KIBUNGO (commune K. - secteur K. - cellule V.). Vous ajoutez que vous ne quittez pas votre maison située sur la route mais que vous pouviez voir les Interahamwe se déplacer, qu'il n'y avait pas de circulation sauf des véhicules

transportant les milices. Vous déclarez aussi ne pas avoir vu de massacres mais en avoir entendu parler et que vous savez que des gens ont été tués partout.

Fin avril 1994, vous quittez la province, vous ne connaissez plus la date exacte car une date citée lors du procès de vos frères sème la confusion dans votre esprit. Il s'agit soit du 22 ou du 27 avril 1994. Vous êtes, notamment, accompagnée par votre mari, votre frère E. N. et sa famille, de deux autres frères : M. J. et G. A. et d'une jeune fille dont E. finançait les études : L. N. Vous vous dirigez vers le BUGESERA où vous retrouvez votre demi-frère S. N.

Arrivés à GITARAMA vous logez dans une école à SHYOGWE où vous restez trois semaines. Vous reprenez ensuite la route vers GISENYI. Vous rencontrez de grosses difficultés aux barrières, particulièrement à celle de GASIZA où les Interahamwe menacent de vous exécuter car ils considèrent, en raison de votre apparence physique, que vous êtes une Inkotanyi. Vous devez votre salut à l'examen attentif de votre carte d'identité et de celle de votre frère par le chef des Interahamwe qui constate que vous avez les mêmes parents.

A GISENYI vous logez à RUBAVU et lorsque le FPR arrive dans la préfecture vous rejoignez GOMA au Zaïre. A partir de septembre 1994 vous résidez dans le camp de KATALE jusqu'au mois d'octobre 1996, époque où le FPR attaque le camp. Vous fuyez alors vers la zone de MASISI où vous avez votre premier enfant et en mars 1997 vous retournez au Rwanda.

A votre arrivée votre époux est immédiatement emprisonné. Vous ne le revoyez plus et vous supposez qu'il est décédé car à cette époque beaucoup de prisonniers sont tués. Vous-même êtes incarcérée alors que vous vous rendez au secteur afin d'obtenir des documents d'identité. Durant votre emprisonnement vous êtes maltraitée et votre enfant tombe malade. Tous deux êtes soignés à l'hôpital de RWAMAGANA. Ensuite vous suivez une formation dans un Ingando sur une période s'étalant de juillet à septembre 1997. Vous séjournez ensuite chez une amie qui a vécu avec vous dans le camp de rééducation et en juin 1998 vous entamez une formation de défenseur judiciaire.

En janvier 1999, vous commencez un stage chez "Avocats sans frontières". Dans ce cadre vous assistez à un procès à KIBUNGO. Durant la pause un dénommé BUTERA Jean de Dieu, qui selon vos dires squatte la maison de votre frère Etienne et qui, selon vous, fait partie d'un groupe d'extrémistes tutsi dans la préfecture vous insulte et donne votre nom à une femme substitut qui dès lors vous demande votre adresse.

En mars 1999, vous recevez une convocation du parquet de KIBUNGO ainsi que votre neveu KABANO. Au parquet vous retrouvez cette femme et vous êtes insultée par un autre substitut en présence de BUTERA. Votre neveu et vous êtes prévenus qu'on va vous tendre un guet-apens mais vous parvenez à fuir. Votre neveu ne peut échapper à l'embuscade et décède ultérieurement suite aux coups reçus.

D'avril 1999 à juillet 1999 vous travaillez à GISENYI.

Vos problèmes recommencent en octobre 2002. Lors d'achats dans un supermarché de REMERA, qui se trouve dans un immeuble appartenant à votre frère E., vous êtes prise à partie par un dénommé NIYONSHUTI Jean-Claude alias PALE qui lui aussi occupe une propriété d'E.. Il vous insulte grièvement, vous menace et vous bat.

En novembre 2002, lors d'une commission rogatoire organisée par la Belgique vous êtes interrogée par un enquêteur belge, en présence de NYIRINKWAYA Didace, avocat général près la Cour Suprême. Lors de cet interrogatoire vous parlez des exactions commises par le FPR contre votre famille. A la sortie du Parquet vous recevez un appel téléphonique vous demandant de vous rendre au DMI. Là, un certain A. vous insulte et fait allusion à vos propos tenus au Parquet.

Début mars 2003, vous voyez par la fenêtre de votre cabinet de défense judiciaire PALE accompagné de deux hommes dont l'un en tenue militaire. Vous pouvez fuir mais vous apprenez par une cliente qui se trouvait dans votre bureau qu'ils vous recherchent et qu'ils ont dit qu'ils vous tueraient.

Le 19 septembre 2003, vous recevez une convocation de la mairie de Kigali, service de l'habitat, concernant une parcelle appartenant à votre frère E.. Vous êtes reçue par le responsable du renseignement attaché à la mairie. Il vous ordonne de vous déshabiller et vous accuse d'avoir soutenu Faustin TWAGIRAMUNGU durant la campagne électorale. Le 31 octobre 2003, il vous menace, à nouveau, vous brutalise et vous signifie que ce sont les services de renseignement qui ont envoyé PALE et qu'ils vous tueront de la même façon que votre neveu K..

Suite à ces événements vous discutez avec votre mari qui part en Ouganda afin d'y trouver des documents nécessaires à votre fuite du pays. Fin du mois de janvier 2004 vous tentez de le rejoindre

mais vous avez des problèmes à la frontière rwando-ougandaise et vous êtes contrainte de rentrer au Rwanda.

Le 3 février 2004, vous êtes reçue par un OPJ à la brigade de REMERA qui vous informe de la gravité des faits qui vous sont reprochés. Vous êtes mise au cachot. Le soir, vous êtes embarquée dans une camionnette, par des policiers. Vous partez vers GITARAMA. Durant le trajet, vous êtes transférée dans un autre véhicule. Vous roulez jusqu'à GIKONGORO où l'on vous fait descendre du véhicule pour vous exécuter. Vous réussissez, néanmoins, à vous enfuir et vous rejoignez KIGALI.

En mars 2004, vous quittez le Rwanda, en possession de votre passeport revêtu d'un visa, dans le cadre d'un séminaire organisé par le CDDH (Centre danois des droits de l'homme) où vous aviez suivi une formation. Vous participez au séminaire, au Danemark, jusqu'au 27 mars 2004. Vous rendez ensuite visite à un ami en Allemagne avant de rejoindre la Belgique où vous demandez l'asile le 15 avril 2004.

Le 20 octobre 2006, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général qui, le 28 octobre 2010, retirent cette même décision.

B. Motivation

En dépit d'une décision du Commissariat général déclarant votre demande recevable, suite à l'examen au fond de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Ainsi, vous présentez votre frère E. comme un sauveur de la population rwandaise durant le génocide. Vous affirmez aussi qu'il est politiquement catalogué en raison de ses importantes activités commerciales et qu'il est victime de la haine ethnique. Vous déclarez en effet que durant le génocide, il avait recueilli chez lui la population qui fuyait GAHINI (rapport d'audition A au fond p. 7) et qu'il abritait chez lui une jeune fille tutsi dont il finançait les études (ibidem). Cette dernière aurait par ailleurs été protégée par votre famille aux barrières. Vous dites également « qu'il était un grand commerçant, que des contacts avec le préfet et le bourgmestre étaient indispensables et inévitables pour le développement de son commerce et que vous pensez que c'est dans ce cadre que les gens auraient fait un amalgame entre ces contacts et la politique ». Vous déclarez encore que « si l'on ajoute qu'il y avait des personnes mal intentionnées, puisque les gens qui sont venus témoigner ont basé leur témoignage sur des haines, ils ne peuvent manquer de parler de ces contacts avec les autorités de l'époque pour dire qu'E. était toujours dans le MRND » (rapport d'audition A au fond p. 16). A supposer certains de ces faits établis, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de nombreuses sources diverses que votre frère E. était membre du MRND et qu'il a été reconnu coupable, par les 12 jurés de la Cour d'Assises de Bruxelles de « crimes de guerre » et assassinats, et que cette dernière l'a condamné le 29 juin 2005 à 12 ans de réclusion pour participation au génocide rwandais de 1994 (cf. documents dont copies sont jointes au dossier administratif : nouvelobs.com – Rwanda, génocide : deux notables hutu condamnés en Belgique – LDGL, Rwanda justice, 4 juillet 2005 – RTBF.be, retour sur le génocide rwandais, 09/05/2005 – Trial Watch, E. N., 02/11/2005-Congo independant, 18/04/05).

Toujours concernant cette période tragique du Rwanda, si vous prétendez n'avoir pas assisté à des massacres, il est hautement improbable que vous n'ayez pas, lors de votre fuite fin avril, vu les corps jonchant la préfecture de KIBUNGO où il y a eu près de 200.000 victimes (RwandaNet-Documents génocide, août 2000, dont photocopie est jointe au dossier administratif).

Ensuite, vous soutenez que l'avocat général N. D. a adopté, lors de votre interrogatoire par un enquêteur belge, dans le cadre d'une commission rogatoire, une attitude moqueuse (rapport d'audition A au fond p. 37 et 38). Plus encore, vous affirmez qu'il voulait vous intimider et qu'il a exercé des pressions sur vous en ce qui concerne la position politique de votre frère E. (ibidem). Or, il n'est absolument pas crédible que dans un cadre aussi formel que celui d'une commission rogatoire, l'on puisse recourir à de telles pratiques jusqu'à pousser les mesures d'intimidation à aboutir à un interrogatoire musclé par les services de renseignements rwandais. Qui plus est, l'on est en droit de se demander pourquoi vous sollicitez la protection des autorités belges alors qu'elles auraient assisté passivement et donc cautionné les pressions exercées à votre encontre par les autorités rwandaises.

Il est à remarquer, par ailleurs, que pour la plupart de celles-ci vous vous révélez incapable de citer leur identité, ce qui ne laisse pas de surprendre pour une personne évoluant dans le milieu judiciaire et de

surcroît soumise à des pressions aussi importantes que vous le prétendez de la part justement d'autorités gravitant dans ce milieu.

Dans le même ordre d'idées, il est inconcevable, comme vous l'affirmez, qu'un arrangement entre parties puisse intervenir à propos d'un document coulé en force de chose jugée (rapport d'audition B p. 3 verso et p. 4) à savoir, une ordonnance du Tribunal de première instance de Kigali stipulant la saisie des loyers des immeubles de votre frère (pour lesquels vous aviez, par ailleurs, procuration) en raison de crédits non remboursés (intérêts et capital). (cf. ordonnance du Tribunal de 1^{ère} instance de Kigali no 123/M.F/de saisie des loyers, 12 mai 2003).

Encore, la crédibilité à accorder à votre évasion due à une malencontreuse inattention de l'un de vos géôliers ne tient pas la route (rapport d'audition de l'Office des étrangers p. 22) En effet, alors que vos autorités menacent à plusieurs reprises de vous éliminer, que vous êtes surveillée par plusieurs personnes qui doivent vous exécuter, vous réussissiez toutefois à vous enfuir avec une facilité déconcertante.

L'on peut enfin ajouter que vos explications, concernant les cachets d'entrée et de sortie à la frontière rwando-ougandaise, au nombre de 4, apposés dans votre passeport en date du 27/01/2004 alors que vous tentiez de rejoindre votre époux, sont confuses et ne font que renforcer l'in vraisemblance générale de votre récit. L'on voit en effet mal pourquoi les autorités rwandaises vous auraient, dans un premier temps, laissée sortir pour revenir ensuite sur cette décision et vous faire rentrer au pays. Une collaboration, comme vous le prétendez, entre les Rwandais et les Ougandais n'enlève rien à cette attitude incohérente (rapport d'audition B p. 5 verso).

Quant aux documents que vous avez versés à l'appui de votre dossier et dont copies y figurent, à savoir votre passeport, votre permis de conduire, diverses convocations et divers certificats de réussite scolaire ainsi que la procuration de votre frère pour la gestion de ses biens, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité à accorder à vos propos.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e)»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un communiqué émanant du centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda daté d'octobre 2004.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que la requérante minimise l'implication politique de son frère et relève que ce dernier a été condamné par la Cour d'assises de Bruxelles en juin 2005 pour participation au génocide rwandais. Elle estime de même improbable que la requérante elle-même n'ait pas vu de victimes dudit génocide lors de sa fuite de son domicile fin avril 1994. Elle relève encore des incohérences dans les déclarations de la requérante relatives à l'arrangement relatif aux dettes de son frère, aux circonstances de son évasion, aux circonstances de son refoulement d'Ouganda en janvier 2004.

5.3. La partie requérante avance pour sa part que des exactions ont été commises dans sa région d'origine en 1994 par des membres du FPR. Elle souligne que ses craintes sont personnelles et ne doivent pas être mesurées à l'aune du rôle de son frère durant le génocide. Elle explique qu'elle n'a rien vu durant cette période, dès lors qu'elle habitait dans un lieu inaccessible, loin de la route. Elle relève que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, ce n'est pas l'enquêteur belge qui a menacé la requérante mais un agent rwandais. S'agissant de l'évasion de la requérante, la partie requérante considère qu'elle devrait bénéficier du bénéfice du doute quant à la vérité de ses déclarations. A propos des cachets apposés sur son passeport en janvier 2004, la partie requérante fait valoir que cela montre l'intention de la requérante de rejoindre son mari. Elle justifie l'apposition de ces cachets par la distinction à opérer entre les agents des services de l'immigration et des services secrets militaires.

5.4. La partie requérante déplore que la partie défenderesse faute de pouvoir présenter la requérante comme une génocidaire, tente de la faire passer pour une révisionniste et/ou une négationniste ainsi que comme une ennemie de la Belgique pour justifier l'exclusion de la protection au sens de la Convention de Genève.

5.5. Elle signale encore qu'une parcelle lui appartenant a été saisie et vendue par les autorités de la ville de Kigali et qu'un témoin à décharge des frères de la requérante lors du procès devant la cour d'assises de Bruxelles a été emprisonné à son retour de Kigali.

5.6. Le Conseil tient à souligner que la question à trancher en l'espèce est bien celle de la crédibilité des propos de la partie requérante, et partant des craintes alléguées. Contrairement à ce que semble

indiquer la requête, la partie défenderesse n'a, en effet, pas fait application des clauses d'exclusion visées aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. A l'instar de l'acte attaqué, le Conseil estime que les circonstances de l'évasion de la requérante, sur le point d'être, selon ses dires, exécutée au bord d'une route et qui arrive à échapper à quatre hommes armés qui renoncent à la poursuivre, ne peuvent être tenues pour établies sur la base de ses seules affirmations.

5.8. De même, les explications réitérées en termes de requête pour justifier la présence de quatre cachets dans son passeport à la date du 27 janvier 2004, selon lesquelles elle a quitté son pays pour se rendre en Ouganda mais que sitôt franchi la frontière elle a été forcée à effectuer le chemin inverse au motif qu'elle ne pouvait quitter le pays, ne convainquent nullement le Conseil. En effet, la requérante reste en défaut d'expliquer pourquoi ses autorités nationales, qui selon elle voulaient l'empêcher de quitter son pays, ne lui ont pas saisi son passeport plutôt que de la forcer depuis l'Ouganda à regagner le sol rwandais et d'apposer un cachet d'entrée dans son passeport.

5.9. Par ailleurs, le Conseil estime particulièrement incompatible et incohérent que la requérante, qui affirme donc avoir été refoulée d'Ouganda au motif qu'elle ne pouvait quitter son pays en janvier 2004 et qui affirme s'être évadée le 4 février 2004 et avoir ainsi échappé à une exécution, ait pu quitter légalement son pays en prenant un avion à Kigali sous sa propre identité et munie de son propre passeport. Il considère que les explications fournies selon lesquelles il y a lieu de distinguer les agents des services d'immigration de ceux des services secrets et de tenir compte du fait que les démarches pour l'obtention du passeport ont été menées par un centre danois des droits de l'homme ne peuvent à elles seules suffire à justifier une telle anomalie.

5.10. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit produit par la requérante, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et à fortiori du bien-fondé des craintes de cette dernière.

5.11. Le nouveau document produit s'il atteste bien d'exactions commises par le FPR en 1994 dans la région d'origine de la requérante n'atteste en rien de la réalité ou de la vraisemblance des menaces de persécution invoquées et ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

5.12. Le Conseil estime par conséquent que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis.

5.13. Cela étant, il ressort du dossier administratif que la requérante a un frère et un demi-frère qui ont été condamnés en Belgique en juin 2005 par la Cour d'Assises de Bruxelles à respectivement 10 et 12 ans de réclusion pour participation au génocide rwandais en 1994. La requérante a témoigné à décharge lors de leur procès. Ces faits ne sont nullement contestés par la partie défenderesse. Il apparaît toutefois que des membres de la famille de la requérante vivent toujours dans leur village d'origine et il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils feraient l'objet de mesures de représailles. La partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que son lien de parenté avec deux génocidaires et sa déposition à décharge en leur faveur constitueraient des circonstances justifiant dans son chef, par elles-mêmes, une crainte avec raison d'être persécutée ou des sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

M. O. ROISIN,

juge au contentieux des étrangers,

M. S. PARENT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART